



>> Mesures de soutien aux entreprises, indépendants et asbl

Indemnités de 2.250€ à 6.750€ pour les entreprises et indépendants fermés depuis le 2 novembre et mesures de soutien aux asbl

Sur proposition du Ministre de l'Economie Willy Borsus, le Gouvernement de Wallonie a pris ce jeudi deux mesures complémentaires de soutien suite à la crise que nous traversons : une indemnité pour les secteurs fermés le 2 novembre dits « moins essentiels » et des mesures de soutien pour les ASBL.

Entreprises et indépendants

Le Comité de concertation a décidé la fermeture le 2 novembre des secteurs dits « moins essentiels », comme le commerce de détail, les coiffeurs, les esthéticiennes, les agences de voyages, les cinémas, les centres récréatifs...

Afin d'amoindrir l'impact économique direct de cette mesure pour les indépendants et entreprises touchés en première ligne, le Gouvernement de Wallonie a décidé d'octroyer à ces secteurs¹ une indemnité allant de 2.250 € à 6.750 €.

Les montants d'intervention seront répartis comme suit :

Catégories (Equivalent Temps Plein)			
0	1-4	5-9	10+
2.250 €	3.750 €	5.250 €	6.750 €

L'indemnité représente 75% du montant attribué aux indépendants/entreprises relevant de l'Horeca, dans la mesure où les commerces dits « moins essentiels » ont pu rester ouverts 15 jours de plus.

Environ 60.500 assujettis pourraient être éligibles à cette indemnité, pour laquelle le Gouvernement mobilise 202 millions €.

Notons que cette indemnité forfaitaire pourra être **cumulée**, pour les secteurs éligibles, avec la mesure basée sur la perte du chiffre d'affaire (mesure appelée « vague 4 »).

En ce qui concerne cette indemnité « vague 4 », le Gouvernement a également décidé d'offrir la possibilité de **faire valoir subsidiairement le 4^{ème} trimestre pour le calcul de la perte du chiffre d'affaire** au lieu du 3^{ème} pour les situations où le 3^{ème} trimestre ne permet pas une éligibilité (en raison de la saisonnalité d'une activité par exemple).

ASBL

De plus, le Gouvernement a mis en place un dispositif pour les ASBL qui exercent une activité

¹ Voir la liste complète en annexe



économique. Comme pour les entreprises, le dispositif distingue les ASBL actives dans les secteurs **impactés** par la crise et celles actives dans les secteurs complètement **fermés**.

1) ASBL exerçant une activité économique dans les secteurs **impactés** par la crise

Le dispositif de soutien tient compte à la fois du chiffre d'affaires relatif aux activités commerciales des ASBL mais également de leur taille (ETP).

Pour bénéficier de cette indemnité, les associations sans but lucratif devront répondre aux conditions suivantes :

- Être visées au Livre 9 du Code des sociétés et des associations ;
- Être assujetties à la TVA ;
- Occuper dans les liens d'un contrat de travail au moins une personne et moins de 250 personnes (en ETP) ;
- Exercer une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné ;
- Avoir un objet social à caractère économique et commercial ;
- Avoir un financement d'origine publique qui ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi sur base des comptes 2019 approuvés ;
- Justifier d'une perte de chiffre d'affaires pour ses activités commerciales du 3^{ème} trimestre 2020, ou à défaut du 4^{ème} trimestre 2020 égale ou supérieure à 60 % du chiffre d'affaires du 3^{ème} trimestre 2019, ou à défaut du 4^{ème} trimestre 2019, sur base de la déclaration TVA ;
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide COVID octroyée par une autre entité fédérée dans le cadre de la crise liée au COVID-19 d'un montant égal ou supérieur au minimum du montant d'intervention.

L'intervention financière est calculée à hauteur de 30% du chiffre d'affaires pour les activités commerciales sur la période de référence juillet - septembre, sur base de la déclaration TVA du 3^{ème} trimestre (ou à défaut du 4^{ème}).

La répartition est réalisée en fonction de la taille de l'association sans but lucratif, traduite en catégorie d'ETP :

Montant minimum d'intervention	Plafond 1 (<1ETP)	Plafond 2 (1-9 ETP)	Plafond 3 (10 < 50 ETP)	Plafond 4 (50 et + ETP)
3.000	5.000 €	10.000 €	20.000 €	40.000 €

Cette mesure concerne environ 1.794 assujettis.

L'ASBL doit faire partie des secteurs ou sous-secteurs suivants :

- o 47 810 : Commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés
- o 47 820 : Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
- o 47 890 : Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
- o 49 310 : Transports urbains et suburbains de voyageurs
- o 49 320 : Transports de voyageurs par taxis
- o 49 390 : Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a.
- o 56 210 : Services des traiteurs



- 56 302 : Discothèques, dancings et similaires
- 59 140 : Projection de films cinématographiques
- 74 109 : Autres activités spécialisées de design
- 74 201 : Production photographique, sauf activités des photographes de presse
- 74 209 : Autres activités photographiques
- 77 293 : Location et location-bail de vaisselle, couverts, verrerie, articles pour la cuisine, appareils électriques et électroménagers
- 77 294 : Location et location-bail de textiles, d'habillement, de bijoux et de chaussures
- 77 296 : Location et location-bail de fleurs et de plantes
- 77 392 : Location et location-bail de tentes
- 79 110 : Activités des agences de voyage
- 79 120 : Activités des voyagistes
- 79 901 : Services d'information touristique
- 79 909 : Autres services de réservation
- 82 300 : Organisation de salons professionnels et de congrès
- 90 011 : Réalisation de spectacles par des artistes indépendants
- 90 012 : Réalisation de spectacles par des ensembles artistiques
- 90 021 : Promotion et organisation de spectacles vivants
- 90 022 : Conception et réalisation de décors
- 90 023 : Services spécialisés du son, de l'image et de l'éclairage
- 90 029 : Autres activités de soutien au spectacle vivant
- 90 031 : Création artistique, sauf activités de soutien
- 90 032 : Activités de soutien à la création artistique
- 90 041 : Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
- 90 042 : Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
- 93 211 : Activités foraines
- 93 299 : Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.

2) ASBL exerçant une activité économique dans les secteurs complètement fermés

Distinguons ici les secteurs qui ont été les premiers à fermer (19 octobre) et ceux qui ont fermé par la suite (2 novembre).

Secteurs fermés le 19 octobre

Une intervention financière qui varie de 3.000 € à 9.000 € est octroyée aux ASBL qui répondent aux conditions d'éligibilité reprises ci-dessus et qui font partie des secteurs fermés depuis le 19 octobre par décision du comité de concertation, à savoir :

- 56.101 Restauration à service complet
- 56.102 Restauration à service restreint
- 56.301 Cafés et bars
- 56.309 Autres débits de boissons
- Activités sportives :
 - 93 110 Gestion d'installations sportives
 - 93 121 Activités de clubs de football
 - 93 122 Activités de clubs de tennis
 - 93 123 Activités de clubs d'autres sports de ballon
 - 93 124 Activités de clubs cyclistes
 - 93 125 Activités de clubs de sports de combat



- 93 126 Activités de clubs de sports nautiques
- 93 127 Activités de clubs équestres
- 93 128 Activités de clubs d'athlétisme
- 93 129 Activités de clubs d'autres sports
- 93 130 Activités des centres de culture physique
- 93 191 Activités des ligues et des fédérations sportives
- 93 192 Activités des sportifs indépendants
- 93 199 Autres activités sportives n.c.a.
- 93.212 Parcs d'attraction

La répartition est réalisée en fonction de la taille de l'association sans but lucratif, traduite en catégorie d'ETP :

Catégories (ETP)			
<1	1-4	5-9	10+
3.000 €	5.000 €	7.000 €	9.000 €

Cette intervention concerne 2.708 assujettis.

Secteurs fermés le 2 novembre

Une intervention financière qui varie de 2.250 € à 6.750 € est octroyée aux ASBL qui répondent aux conditions d'éligibilité reprises ci-dessus et qui font partie des secteurs dits « non essentiels » fermés depuis le 2 novembre par décision du comité de concertation².

La répartition est réalisée en fonction de la taille de l'association sans but lucratif, traduite en catégorie d'ETP :

Catégories (ETP)			
<1	1-4	5-9	10+
2.250	3.750	5.250	6.750

Cette intervention concerne 2.092 assujettis.
L'impact budgétaire est estimé à 36 millions €.

Une aide pour la relance des activités à l'international des entreprises wallonnes

Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur Willy BORSUS, le Gouvernement de Wallonie a décidé de prendre une mesure d'urgence d'aide spécifique pour la relance des activités à l'international des entreprises wallonnes. Celle-ci consiste en une subvention forfaitaire de 15.000 € pour les « starters » (entreprises immatriculées à la Banque Carrefour des Entreprises depuis moins de cinq ans) et de 10.000 € pour les autres.

Willy BORSUS : « En cette période très difficile pour nos entreprises, nous devons aider celles qui disposent d'un projet à l'international, concret et structuré, qui aboutit à une valeur ajoutée pour l'économie wallonne. C'est aussi par ces entreprises tournées vers le monde que la relance passera. »

² Liste complète en annexe



Une enveloppe de 2 millions € a été dégagée sur le budget 2020 de l'AWEX pour permettre à environ 200 entreprises de recevoir une telle subvention.

La proposition d'aide spécifique pour la relance des activités à l'international des entreprises couvre les coûts suivants :

- l'achat d'études de marchés étrangers ;
- l'achat de data base clients étrangers et de listings d'adresses e-mail étrangères ;
- la réalisation et d'envoi d'e-mailing par un spécialiste marketing sur internet externe ;
- l'achat de crédits d'envoi d'e-mailings ;
- les prestations de call centers pour des appels à l'étranger ;
- la réalisation d'un webinaire destiné à une clientèle étrangère par un prestataire externe spécialisé ;
- le référencement international sur les moteurs de recherche par un spécialiste marketing sur internet externe ;
- l'achat de publicités et de référencement internationaux dans les moteurs de recherche ;
- l'achat de publicités sur les réseaux sociaux à destination d'un public international ;
- les prestations d'influenceurs en ligne et de leaders d'opinion ;
- les prestations de spécialistes du marketing digital externes pour la promotion de marques et produits wallons sur les plateformes de vente en ligne internationales ;
- les prestations de spécialistes du marketing digital externes pour la gestion de profil d'entreprise à l'international sur les réseaux sociaux ;
- l'achat de billets d'avion pour des voyages professionnels ;
- le logement durant les voyages professionnels ;
- tous les frais connexes à un voyage professionnel imposés par les autorités locales en liaison avec la crise du COVID-19.

21 millions pour des mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale spécifique

Sur proposition du ministre des Pouvoirs locaux Christophe Collignon, le Gouvernement wallon décide de compenser en totalité les moindres recettes des communes et des provinces qui supprimeront en 2021 leurs taxes :

- sur les débits de boissons ;
- sur le placement de terrasses, tables et chaises ;
- sur les droits d'emplacement sur les marchés ;
- sur les forains, les loges foraines et mobiles ;
- sur les hôtels et chambres d'hôtels.

Les montant total que le Gouvernement devra compenser s'élève à 21 millions (débits de boissons et terrasses : 5 millions – maraichers : 8 millions – forains : 3,6 millions – hôtels : 4,4 millions)

La compensation sera octroyée aux pouvoirs locaux pour le 20 juillet 2021 au plus tard.

Pour rappel, le Gouvernement wallon avait décidé pour l'année 2020, de réserver 4 millions euros pour soutenir les pouvoirs locaux ayant pris des mesures d'exonération de taxes portant sur les



secteurs économiques impactés par la crise sanitaire.

En 2020, 167 communes et 2 provinces ont pris de telles mesures.

Aujourd'hui, le ministre des Pouvoirs locaux a décidé de soutenir totalement l'ensemble des pouvoirs locaux qui décideront d'aider les secteurs les plus durement impactés durant l'année 2020, à savoir le secteur Horeca, les maraîchers, les forains et les hôtels.

Pour le Ministre : « *La crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît la Belgique depuis le mois de mars 2020, et les mesures de confinement et restrictives d'activités ont impacté particulièrement le secteur de l'HORECA. Les communes ont décidé de soutenir les entreprises et indépendants touchés par la crise du coronavirus via un allègement de la fiscalité locale. Les taxes locales touchant ces secteurs ont été « suspendues » le temps de la fermeture. Aujourd'hui, il est indispensable de poursuivre l'effort fiscal fourni par les pouvoirs locaux et à tout le moins de les aider à maintenir leurs activités durant l'année 2021. Si nous voulons maintenir un haut niveau de service public, nous devons anticiper, les accompagner pour amortir au maximum les déficits qui s'annoncent* ».